

# REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne de l'association du HBC MORNANT.

Ce règlement a vocation à s'appliquer à tous les membres de l'association, qui, en adhérant au club, acceptent le présent règlement et toutes ses clauses sans conditions.

## **PREAMBULE**

- A l'extérieur, les joueurs, leur encadrement et leurs supporters sont les ambassadeurs du club.
- A domicile, ils sont un exemple pour les autres joueurs, pour les adversaires et pour les spectateurs. Un comportement correct est donc exigé en toute circonstance.
- Il est interdit de commettre des actes de violence et de dégradation des matériels mis à dispositions pendant les entraînements et les compétitions.
- Le non-respect de ces règles peut valoir une suspension temporaire ou définitive (en cas d'acte volontaire), sans remboursement de la cotisation.

## **ARTICLE 1 : Affiliation du club**

Le HBC MORNANT est affilié à la Fédération Française de Handball.

De part cette affiliation, le club s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements tant de la Fédération que de la ligue et du comité.

## **ARTICLE 2 : Force obligatoire**

Le présent règlement intérieur a la même force obligatoire que les statuts de l'association. Nul ne pourra s'y soustraire.

## **ARTICLE 3 : Adhésion au club**

La demande de participation au Handball Mornantais implique l'adhésion à l'association du HBC MORNANT. A ce titre, l'adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur.

## **ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion**

Le versement de la cotisation associative est obligatoire. Toute personne ayant acquitté sa cotisation est alors considérée comme membre adhérent de l'association et peut, de ce fait, participer aux compétitions officielles organisées entre les différentes instances sportives.

Le montant de la cotisation est valable pour la saison sportive du 1<sup>er</sup> juillet au 15 juillet de l'année suivante. L'inscription devient effective et définitive à la remise du dossier d'inscription complet, comprenant le paiement de la cotisation.

Le renouvellement de l'inscription n'est pas automatique.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'examiner les cas d'exemption de paiement de cotisation.

## **ARTICLE 5 : Créneaux horaires et utilisation des installations**

## HANDBALL CLUB DE MORNANT

Seuls les membres adhérents du HBC MORNANT peuvent pratiquer le handball durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration de l'association.

L'utilisation des installations (salle omnisports, club house, etc.) en dehors des créneaux horaires devra faire l'objet d'une demande formulée au conseil d'administration.

Les adhérents s'engagent à être ponctuels aux entraînements et compétitions, à respecter les locaux mis à disposition ainsi que le matériel dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement.

### **ARTICLE 6 : Comportement des adhérents**

Chaque joueur doit se présenter sur les terrains, muni d'une paire de chaussures de sport en salle, ainsi que d'une tenue vestimentaire appropriée.

Les joueurs doivent également se soumettre scrupuleusement au règlement de la salle fournie par la municipalité, et, entre autres, ne pas consommer d'alcool ni fumer de cigarettes dans son enceinte.

### **ARTICLE 7 : Communication / Droit à l'image**

Les différentes activités du HBC MORNANT font l'objet d'informations communiquées par la presse écrite ou parlée, et/ou par courrier ou adresse électronique, et/ou par affichage dans les salles de sports. Toutefois, pour une meilleure communication interne, l'information se doit aussi de circuler par chacun des membres adhérents du club.

Tout adhérent du HBC MORNANT pourra s'opposer à la communication de son image par voie de presse ou autre (site internet, etc.) à la condition d'en faire la demande écrite au Conseil d'Administration.

Il est néanmoins rappelé que les dispositions générales légales interdisent à toute personne de diffuser des images de mineurs sans le consentement exprès des parents.

### **ARTICLE 8 : Etat d'esprit**

Le HBC MORNANT se doit d'être une association respectueuse d'un esprit positif. Les joueurs, dirigeants, entraîneurs, bénévoles, parents et accompagnateurs incarnent à la fois l'image du club mais aussi du handball. C'est pourquoi tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste se verra sanctionné, soit par une exclusion (provisoire ou définitive), sans possibilité de remboursement de la cotisation.

Les sanctions seront prononcées par le Conseil d'Administration selon celles prévues dans le règlement de la Fédération et après la mise en place d'une procédure qui respecte le droit du licencié et prévue dans le règlement fédéral.

Tout adhérent (et parents pour les mineurs) s'engage à entretenir un bon esprit, gaieté, loyauté et respect des autres, sur et en dehors des terrains (tribunes et extérieurs). Il conviendra également de respecter les arbitres, les adversaires mais également les joueurs du HBC MORNANT.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Le HBC MORNANT se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

Le HBC MORNANT décline toute responsabilité en cas de perte ou vol occasionnés dans la salle omnisports.

### **ARTICLE 10 : Encadrement des jeunes**

Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'entraîneur ou animateur dans la salle en début de séance.

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement. Par conséquent, une fois l'horaire des entraînements terminé, le HBC MORNANT se dégage de toute responsabilité quant à la garde des mineurs.

Tout manquement à l'une des clauses du règlement, toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire seront immédiatement sanctionnés par un avertissement écrit, puis en cas de récurrence, par une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement de la cotisation.

### **ARTICLE 11 : Transports**

A l'adhésion, les parents de joueurs mineurs s'engagent à effectuer gratuitement au moins deux déplacements.

Toute personne (parents, joueurs, entraîneurs, managers ou autres) transportant des joueurs ou d'autres membres de l'association dans son véhicule personnel doit vérifier, auprès de son assurance, la validité de son contrat pour ce type de transport.

Tout conducteur de son propre véhicule ou d'un véhicule mis à sa disposition est responsable de ses passagers et s'engage à veiller à leur sécurité pendant le transport et ce jusqu'au retour au rendez-vous convenu.

L'association du HBC MORNANT ne pourra en aucun cas être considérée responsable des dommages matériels ou humains pouvant subvenir lors de ces déplacements.

### **ARTICLE 12 : Clauses diverses**

Le présent règlement peut être modifié par un vote du Conseil d'Administration.

Toute sanction disciplinaire prise par les instances du territoire et/ou fédérales à l'encontre d'un licencié, et donnant lieu à une amende, sera à la charge exclusive du licencié.

Si le licencié ne respecte pas cette clause, il sera lui-même susceptible de sanction au sein du Club.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'étudier l'appel de la décision, en accord avec l'adhérent.

De même, si un adhérent souhaite faire appel de la décision prise par le Conseil d'Administration du HBC MORNANT, il devra le faire par écrit dans les sept jours qui suivent. Une fois ce délai expiré, la demande ne pourra plus être examinée.

### **ARTICLE 13 : Lutte contre le dopage**

Aux termes de l'article L. 3631-3 du Code de la santé publique :

*« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :*

- D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi des substances ou procédés ayant cette propriété.*

## HANDBALL CLUB DE MORNANT

- *De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.*

*Les substances et procédés mentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports ».*

En cas d'utilisation d'un médicament inscrit sur la liste, il est indispensable, en plus de l'ordonnance médicale, de demander au médecin prescripteur un certificat « d'Autorisation d'Usage à fin Thérapeutique » ou A.U.T.

S'il est avéré, par un contrôle positif, qu'un licencié du HBC MORNANT, a utilisé de quelque manière que ce soit une substance interdite, il se soumet aux sanctions prévues par la commission de discipline fédérale.

Les cannabinoïdes sont interdits.

### **ARTICLE 14 : Les entraînements et compétitions**

Le joueur doit être présent aux entraînements et s'engage à participer aux compétitions pour lesquelles il a été retenu (championnats, coupes, tournois, matchs amicaux) en tenue de sport adéquate et aux horaires indiqués.

Sur le terrain, le joueur doit obligatoirement porter la tenue du club pendant les matchs ainsi que pour les échauffements.

En cas d'empêchement majeur, le joueur préviendra dans les plus brefs délais le responsable (entraîneur, dirigeant d'équipe).

Pendant les vacances scolaires, les séances d'entraînement pourront être aménagées.

Le joueur (ainsi que les parents pour les mineurs) s'engage à respecter les choix et les consignes sportives données par l'entraîneur et/ou la direction technique.

### **ARTICLE 15 : Le matériel**

Les ballons, poteaux et filets sont à disposition des joueurs. Il appartient à chaque joueur de ranger le matériel avec les meilleures précautions.

Les ballons et matériels sont mis à disposition des joueurs, qui en sont responsables. Toute perte ou dégradation entraînera le remplacement du matériel sur sa valeur à neuf.

Chaque joueur est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement. La perte ou la dégradation volontaire du matériel du club ou de la municipalité sera à la charge du ou des responsable(s).

### **ARTICLE 16 : Séances d'essais**

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du handball le pourra sur autorisation du Conseil d'Administration. Trois séances peuvent être accordées, dans un délai maximum d'un mois. Au-delà, la personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur ou fixé par le Conseil d'administration (en cas d'inscription tardive), et remettre le dossier d'inscription complet, si elle souhaite poursuivre la pratique du handball au sein du HBC MORNANT.

Les personnes invitées doivent se soumettre au règlement intérieur, à charge pour l'hôte adhérent de les informer, la responsabilité de ce dernier se trouvant totalement engagée.

Fait à Mornant et adopté lors de l'Assemblée générale du club le mercredi 15 juin 2016.